



Axe : identité, politique et religion | Septembre 2022

Algériens non musulmans : statut juridique et rapports avec l'État

Zohra Aziadé Zemirli

Juriste, post-doctorante au Ceped
(Université Paris Cité/Institut de recherche
sur le développement)



Zohra Aziadé ZEMIRLI

Zohra Aziadé Zemirli est juriste et autrice d'un livre intitulé *Le statut juridique des non-musulmans en Algérie : l'exemple des évangéliques et des ahmadis*, paru chez l'Harmattan en 2020. L'ouvrage est extrait de sa thèse de doctorat, soutenue en 2018, à l'École doctorale de droit comparé de la Sorbonne.

Elle est actuellement post-doctorante au Centre population et développement (CEPED), Université Paris Cité/Institut de recherche sur le développement (IRD). Elle est également membre du laboratoire « Islam et altérité » de l'Institut de Science et de Théologie des Religions (ISTR) de l'Institut catholique de Paris (ICP) où elle donne un séminaire sur la loi islamique.

CAREP Paris

12 rue Raymond Aron
75013 Paris

01 43 45 45 94
www.carep-paris.org
contact@carep-paris.org



Si l'Algérie est majoritairement musulmane sunnite et que l'islam est religion d'État (article 2 de la Constitution), il existe des Algériens non musulmans ou considérés comme tels par l'ensemble de la communauté musulmane et par l'État, témoignant de la présence de dynamiques religieuses non musulmanes. C'est à eux que cette contribution veut s'intéresser.

Toute la question est de savoir quel est leur statut juridique et quelles relations ils entretiennent avec le pouvoir central. Pour y répondre, il est important d'identifier les minorités religieuses présentes en Algérie, en s'arrêtant sur la polémique autour de la notion-même de minorité avant d'envisager leur statut juridique et notamment les aspects administratifs et pénaux de l'ordonnance de 2006 régissant l'exercice collectif de leur culte. Enfin, cette contribution tentera de déterminer leur place au sein de la société et leurs éventuelles prises de position pendant le *hirak*.

Minorités ou cultes non musulmans en Algérie : identification et dénomination

Il est tout d'abord important de soulever la question des chiffres, qui est, sans surprise, systématiquement posée lorsque l'on évoque la notion de minorité. En effet, selon la doctrine juridique, le critère quantitatif, notamment l'infériorité numérique, est un élément inhérent à la notion de minorité. Il s'agit forcément d'un groupe moins étendu que celui auquel il est opposé selon de nombreux auteurs dont, Francesco Capotorti¹, François Rigaux², Jules Deschenes³, Gaetano Pentassuglia⁴ et Frédérique Bourque⁵, pour ne citer qu'eux.

En Algérie, il n'existe aucune statistique officielle qui pourrait infirmer ou confirmer les chiffres avancés par les responsables des communautés religieuses, les ONG, ou même par le Département d'État américain qui établit chaque année un rapport sur la liberté religieuse dans le monde. Le gouvernement algérien refuse de donner des statistiques démographiques :

Le recensement de la population ne s'effectue pas en Algérie sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques. Cette politique ne repose cependant pas sur une vision réductrice de la personnalité algérienne, laquelle est reconnue dans la richesse et la diversité de ses origines, de ses traditions et de ses particularismes⁶.

1 François Capotorti, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, rapport du rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, 1979, E/CN.4/SUB.2/384/Rev.1, New York, 1991, p. 102.

2 François Rigaux, « Mission impossible : la définition de la minorité », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1997, p. 155.

3 Jules Deschenes, « Qu'est-ce qu'une minorité ? », *Les cahiers du droit*, volume 27, numéro 1, 1986, p. 258.

4 Gaetano Pentassuglia, *Minorités en droit international, une étude introductive*, Allemagne, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004, 327 p.

5 Frédérique Bourque, « Regard sur la protection des droits de la minorité religieuse : définition et observations », *Lex electronica*, volume 17, n° 2, Automne 2012, p. 3.

6 Comité des droits de l'Homme, *Rapports périodiques des États parties attendus en 2011-Algérie*, CCPR/C/DZA/4, 23 février 2017, paragraphes 326-328, p. 44.



Il semble toutefois vraisemblable d'avancer que 99 % de la population algérienne croyante est musulmane sunnite malékite, le 1 pourcent restant étant constitué principalement d'ibadites, de chrétiens (aussi bien catholiques qu'évangéliques), de juifs, de chiites et d'ahmadis.

S'il n'existe pas de reconnaissance normative explicite - contrairement à certains pays comme l'Iran ou l'Irak⁷ dont les constitutions reconnaissent textuellement l'existence de minorités religieuses et leur statut⁸— le gouvernement algérien a reconnu implicitement la présence des trois monothéismes en Algérie à travers des lois adoptées au lendemain de l'indépendance, notamment celle concernant les congés reconnus pour célébrer une fête religieuse⁹. De plus, en 1998, le gouvernement algérien a affirmé, dans son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme que :

Les cultes présents en Algérie sont l'islam sous sa forme sunnite — suivie par l'écrasante majorité de la population — ou ibadite — originellement pratiquée dans la région du Mزاب, mais de plus en plus présente dans le reste du pays à la faveur des mouvements de population —, le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme. Les mouvements de population, en 1962, à l'indépendance du pays, ont amené beaucoup de membres des communautés chrétiennes ou juives à opter pour la nationalité française exclusive, dans le cadre des accords d'Évian, et à rejoindre par volonté propre la France; cela a amoindri l'importance numérique des adeptes de ces deux religions. Aujourd'hui, outre les communautés étrangères, à peine 3 000 citoyens algériens pratiquent le catholicisme et quelques centaines le judaïsme¹⁰.

Si la présence des ibadites, des catholiques et des juifs remonte à plusieurs siècles, seules les deux premières minorités se sont maintenues en Algérie. Les juifs, qui ont connu deux vagues successives de départ (à l'indépendance et pendant la guerre civile) n'ont plus la volonté de préserver leur communauté au sein de l'État. Ils n'ont également plus de pratiques religieuses collectives, la dernière Thora ayant été expédiée en France et les synagogues étant fermées depuis les années 1990 pour raison de sécurité¹¹. Ainsi, il est difficile de considérer qu'ils constituent une minorité religieuse à proprement parler. Il serait plus juste de parler de l'existence de quelques individus de confession juive. Quant au protestantisme, si sa présence remonte à la période coloniale¹² à travers l'existence de

7 Hamdam Nadafi, *La liberté de religion dans les États de droit musulman*, thèse de doctorat, Université Jean Monnet, Saint-Étienne, 2013, p. 74.

8 L'Iran reconnaît à l'article 13 de sa Constitution de 1979 dispose que les zoroastriens, les juifs et les chrétiens sont les seules minorités religieuses reconnues. L'exercice de leurs cérémonies religieuses se fait dans les limites de la loi. Ils sont libres concernant les questions de statut personnel et d'éducation religieuse et suivent leurs propres rituels. Quant à l'Irak, l'article 2 de sa Constitution de 2005 garantit les droits religieux à la liberté de croyance et de culte religieux à tous les individus comme les chrétiens, les yézidis et les mandéens Sabéens. « Les Irakiens sont libres de leur engagement en faveur de leur statut personnel en fonction de leurs religions, confessions, croyances ou choix, conformément à la loi » (art. 41 de la constitution de 2005). 17 communautés religieuses ont été reconnues en Irak.

9 Les articles 3 et 4 de la loi n° 63-278 du 28 juillet 1963 fixant la liste des fêtes religieuses, *Journal officiel de la République algérienne (JORA)*, 2 août 1963, pp. 776-777 cite les fêtes légales chômées et payées pour les personnels étrangers de confessions chrétienne et israélite.

10 Comité des droits de l'Homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte international sur les droits civils et politiques – Algérie*, CCPR/C/101/Add.1, 18 mai 1998, paragraphe 74, p. 21.

11 Pour plus d'informations, voir l'article de Valérie Assan, « Synagogues d'Algérie, du cliché orientaliste à l'effacement », *Tsafon* [Online], 81 | 2021, <http://journals.openedition.org/tsafon/3849> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/tsafon.3849> (consulté le 9 août 2022).

12 Notamment à partir de 1881. Une campagne d'évangélisation itinérante est financée par la Grande-Bretagne. En



missions, il n'existe pas de lien héréditaire entre celui-ci et les protestants évangéliques d'aujourd'hui, majoritairement algériens depuis les années 1980. L'association Église protestante d'Algérie (EPA), fondée en 1972¹³, a été dirigée pendant près de quarante ans (jusqu'en 2008) par un pasteur américain. Depuis, elle est représentée par des Algériens, comme Mustapha Krim, Mahmoud Haddad et aujourd'hui, Salah Chalah.

Les chiites, eux, se font discrets et les recherches à leur sujet sont presque inexistantes¹⁴. Quant aux ahmadis, s'ils se considèrent comme musulmans, la majorité de la communauté musulmane internationale¹⁵, mais également l'État algérien à travers son ministère des Affaires religieuses, les déclare non-musulmans. Selon leur croyance, en effet, Mohamed est bien le sceau des prophètes, mais la révélation a continué après lui et leur fondateur, Mirza Ghulam Ahmad (1835-1908), né au Punjab, dans l'actuel Pakistan a reçu la révélation et serait à la fois le messie (chrétien) et le mahdi (musulman).

Si l'existence de ces groupes religieux n'est pas niée, leur dénomination a suscité des polémiques. En effet, la qualification de « minorité religieuse » leur est refusée par l'État algérien qui justifie sa position par des arguments aussi bien juridiques que sécuritaires. Juridiquement, l'Algérie, comme la France d'ailleurs, est unitaire et fonde son organisation sur l'indivisibilité de la République. Par ailleurs, reconnaître juridiquement l'existence de minorités religieuses reviendrait à leur accorder un statut particulier et à leur fournir des prestations spécifiques qui pourraient notamment avoir des incidences budgétaires. D'autres arguments, d'ordre sécuritaire, sont également avancés pour refuser de qualifier une communauté de minorité religieuse : une telle reconnaissance risquerait de permettre une ingérence étrangère et d'entraîner une instabilité politique, sous le prétexte de les protéger¹⁶. En février 2010, Bouabdallah Ghlamallah, alors ministre des Affaires religieuses et des wakfs a ainsi affirmé que « personne ne veut qu'il y ait des minorités religieuses en Algérie, car cela risque d'être un prétexte pour les puissances étrangères de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays sous couvert de protection des droits des minorités¹⁷ ». Les discours officiels avancent également l'argument selon lequel l'État algérien craindrait une instrumentalisation de la religion ou des courants religieux dans le but de perturber ou de détruire l'unité nationale qu'il essaye de créer autour du malékisme et de susciter une fitna « climat de discorde ». Le plus important étant la sauvegarde de la patrie, en mettant au premier plan l'intérêt de la nation¹⁸. En effet, l'obsession de l'ingérence étrangère, à

1886, une mission méthodiste française s'installe dans le pays. Toutefois, les missions protestantes sont un échec dans le sens où elles ne comptent que très peu de convertis.

¹³ L'Église protestante d'Algérie est le fruit d'une fusion entre l'Église méthodiste, quelques missionnaires restés en Algérie et d'autres Églises.

¹⁴ Abdelfatah Ghersallah, « Le chiisme en Algérie : de la conversion politique à la naissance d'une communauté religieuse », *Cahiers de l'Institut Religioscope*, n° 8, 2012, 25p.

¹⁵ En 1973, ils sont déclarés non-musulmans par l'Organisation de la conférence islamique qui leur interdit le pèlerinage à La Mecque.

¹⁶ Youcef Méchria, expert international des groupes religieux rapportés par M.K, « Secte des Ahmadis en Algérie- Les dangers d'une mutation en minorité religieuse », *Le Soir d'Algérie*, 16 mars 2017, p. 5.

¹⁷ Cité par Fatiha Kaouès, *Convertir le monde arabe. L'offense évangélique*, Paris, CNRS Éditions, 2018, p. 147.

¹⁸ Cité par Nadia Marzouki, "Conversion as Statelessness : A Study of Contemporary Algerian Conversions to Evangelical Christianity", *Middle East Law and Governance*, n° 4, 2012, p. 82 : « In an interview (Quotidien d'Oran, March 31, 2008), Bouabdallah Ghlamallah, the Minister of Religious Affairs, justified the expelling of



travers des missionnaires évangéliques notamment américains ainsi que la peur de revendications séparatistes à travers les conversions néo-évangéliques, notamment en Kabylie, ont été les principaux motifs d'adoption, en 2006, d'une ordonnance - que nous envisagerons ultérieurement - encadrant la pratique religieuse des minorités religieuses. Ces arguments expliqueraient également pourquoi on ne retrouve le terme « minorité » (*aqaliya*) dans aucun instrument juridique. Les termes utilisés dans les textes algériens en arabe, sont *sha'a'ir diniyya*, *tawa'if diniyya*, *din* et *diyana* et en français, « communauté » et « culte ».

Après ces éclaircissements, il s'agit d'envisager dans quelle mesure les personnes appartenant à ces groupes religieux sont prises en compte par le droit, notamment par le droit administratif et pénal.

Les droits administratif et pénal encadrant l'exercice collectif des cultes non musulmans

Si jusqu'en 2020, la liberté de conscience était garantie par la Constitution, offrant théoriquement à chaque citoyen et citoyenne le droit de croire ou ne pas croire et de changer de religion (l'apostasie n'étant pas pénalement sanctionnée en Algérie), cette garantie a été supprimée de la dernière révision. Toutefois, l'article 52 du texte constitutionnel énonce que la liberté d'opinion est inviolable. La liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce dans le respect de la loi (article 51). Le texte constitutionnel ajoute un alinéa « l'État assure la protection des lieux de culte de toute influence politique ou idéologique ». Il est intéressant de noter que ce n'est plus la liberté d'exercice du seul culte, tel que le prévoyait la Constitution de 2016 qui est garantie, mais celle des cultes. Ce qui appuie une nouvelle fois l'argument selon lequel l'existence de plusieurs groupes religieux est reconnue. Il est également important de remarquer que cette liberté s'exerce dans le respect de « la loi ». Ainsi, la Constitution renvoie à une norme juridique inférieure, à savoir la loi. Concernant les minorités religieuses, cette loi n'est autre que la loi n° 06-09 du 17 avril 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans¹⁹. Cette loi a approuvé une ordonnance adoptée en 2006²⁰. Cette dernière est le résultat d'une campagne de presse orageuse en 2004²¹ rapportant l'existence d'un nombre supposé très important de conversions à l'évangélisme jusque-là invisibles. Cette ordonnance,

Hugh Johnson, an American Methodist Pastor and President of the Eglise Protestante d'Algérie until 2007, by referring to national security and unity : « We do not want to prevent people from changing religion. But we are telling converts that Algeria is targeted by Evangelists (évangélistes). The interest of the nation must come before everything. The most important thing is to safeguard our homeland ».

¹⁹ Loi n° 06-09 du 17 avril 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, *JORA* n° 27 du 26 avril 2006, p. 3.

²⁰ Ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, *JORA* n° 12, 1er mars 2006, pp. 23-24. Il s'agit d'une erreur de numérotation rectifiée, il faut donc lire ordonnance n° 06-02 bis.

²¹ Karima Dirèche, « Jésus et Muhammad : des fois en dissonance ? Discours des convertis néo-évangéliques sur l'islam dans l'Algérie d'aujourd'hui » dans Christophe PONS, (dir.), *Jésus, moi et les autres. La construction collective d'une relation personnelle à Jésus dans les églises évangéliques : Europe, Océanie, Maghreb*, Paris, CNRS, Éditions Alpha, 2013, p. 129. Au cours de l'été 2004, la presse avait avancé le chiffre de 30 % de la population de la région de Tizi-Ouzou qui se serait convertie au protestantisme. Si un mouvement de conversion a été amorcé dans les années 1970, ce n'est qu'à partir de 1980 que l'on peut parler de communautés.



approuvée par la loi, est venue combler un vide juridique concernant la liberté de culte des non-musulmans. Il s'agit donc de l'instrument et du cadre juridique de référence concernant les minorités religieuses. Au-delà des dispositions prévues concernant les conditions d'exercice du culte des minorités religieuses, cet instrument juridique prévoit également des dispositions pénales. Malgré son caractère restrictif, certains chercheurs considèrent qu'elle pose un cadre légal pour la reconnaissance du fait protestant algérien, « une première dans tout le monde arabe²² ».

Cette loi de 2006 conditionne doublement l'exercice collectif du culte des minorités religieuses non musulmanes qui ne peut être organisé que par des associations culturelles et uniquement dans un lieu de culte reconnu par l'État. Les associations déjà créées (notamment l'Association diocésaine d'Algérie et l'Église protestante d'Algérie) devaient se mettre en conformité dans un premier temps avec cette loi de 2006 puis avec la loi de 2012 sur les associations, puisqu'aucune loi spécifique aux associations culturelles n'a été adoptée à ce jour. En attendant l'adoption d'une loi spéciale, la constitution d'une association culturelle repose donc sur les conditions de création des associations selon la loi de 2012. À la seule différence que la commission nationale des cultes, créée par décret²³, donne un avis préalable à l'agrément d'une association à caractère religieux. Une fois l'avis demandé, l'association doit obtenir un récépissé d'enregistrement conformément à ce que prévoit la loi de 2012 sur les associations. En échange, l'administration doit fournir un récépissé de dépôt provisoire en attendant le récépissé définitif (le récépissé d'enregistrement) qui doit être remis au plus tard 60 jours après la déclaration. Pour créer une association, les membres fondateurs doivent être au moins 10 pour les associations communales. Ceci signifie qu'un groupe de moins de 10 personnes non musulmanes ne peut exercer collectivement son culte puisque ses membres ne peuvent se constituer en association culturelle dans un lieu non destiné à l'exercice du culte²⁴.

Si les modalités de constitution de l'association ne sont pas respectées, des sanctions pour appartenance à une organisation illégale sont prévues par l'article 46 de la loi de 2012. En pratique, plusieurs ahmadis ont été condamnés sur ce fondement entre 2016 et 2017, notamment dans les wilayas de Aïn Temouchent, Msila, Oran, Tipaza et Skikda.

Une autre exigence pèse sur les groupes religieux non musulmans : l'exercice collectif de leur culte ne peut s'effectuer que dans des édifices identifiables de l'extérieur, ouverts au public et dont l'affectation est soumise à avis préalable de la commission nationale des cultes autres que musulmans. En pratique, ceci pose problème aux petites communautés qui n'ont parfois pas les moyens matériels pour disposer d'édifices conformes. C'est ainsi que des fermetures ou mises sous scellés d'immeubles ou d'édifices servant aux évangéliques de lieux de prière ont été justifiées par l'État. Selon la commission nationale

²² Voir les propos de Fatiha Kaouès dans Sébastien Fath, « Les convertis protestants en Algérie », *Regards protestants*, 4 avril 2017, <https://regardsprotestants.com/actualites/francophonie/convertis-protestants-en-algerie/> (consulté le 18 août 2022).

²³ Décret exécutif n° 07-158 du 27 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement de la commission nationale des cultes autres que musulmans, *JORA* n° 36 du 3 juin 2007.

²⁴ Nassima Ferchiche, « L'Ordonnance algérienne de 2006 sur les cultes non musulmans et son application, Presse et témoignages », *Annuaire Droit et Religion*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, vol. 4, 2009-2010, p. 506.



des cultes, ces édifices n'étaient pas conformes aux règles de sécurité concernant les lieux de culte. En 2018, trois églises à Oran ont été mises sous scellés et trois sommées d'arrêter leurs activités à Bejaïa, Ouargla et Tizi-Ouzou. En 2019, les autorités ont fermé deux des plus grandes églises protestantes dans la wilaya de Tizi-Ouzou. En juin 2021, trois églises fermées en 2020 par le gouvernement ont reçu l'ordre d'être mises sous scellés.

L'exercice collectif du culte des non-musulmans n'est pas uniquement encadré par un droit administratif contraignant et restrictif, il l'est également par des dispositions pénales ayant pour but notamment de sanctionner le prosélytisme à l'égard des musulmans. Comme évoqué précédemment, l'adoption de l'ordonnance de 2006 a d'ailleurs été justifiée par un contexte de « prosélytisme destructeur ». Le communiqué du Conseil des ministres qui a adopté le projet d'ordonnance a d'ailleurs affirmé que le texte « énonce des dispositions destinées à mettre un terme aux activités anarchiques d'associations et de personnes [...] ainsi qu'aux entreprises de prosélytisme menées à l'endroit de musulmans en Algérie²⁵ ».

Ainsi, l'article 11 de la loi de 2006 condamne de deux à cinq ans de prison et à une amende de 500 000 à 100 000 dinars algériens (DA) quiconque « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion » et quiconque « fabrique, entrepose ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou tout autre moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman ».

Dans les faits, l'incrimination du prosélytisme a servi de fondement pour lutter contre des protestants évangéliques détenteurs notamment de littérature chrétienne. Toutefois, les verdicts prononcés ne permettent pas de déterminer « la méthode d'estimation de la quantité et la nature de la littérature (et des supports audiovisuels), possédée par un non-musulman, susceptibles "d'ébranler la foi d'un musulman"²⁶ ». Ceci ne change rien à l'extrême restriction qui pèse sur la liberté d'expression religieuse, corollaire de la liberté de religion. Un non-musulman ne peut s'exprimer librement sur sa foi avec un musulman sans avoir peur d'être poursuivi pour intention d'ébranler celle de ce dernier. En effet, la seule intention est visée par l'article, sans que la personne musulmane se convertisse.

Un autre article du Code pénal, qui ne semble pas concerné directement des motifs religieux, a tout de même été mobilisé par la justice pour condamner des Algériens ahmadis. L'article 96 prévoit que :

Quiconque distribue, met en vente, expose au regard du public ou détient en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, des tracts, bulletins et papillons de nature à nuire à l'intérêt national, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 3 600 à 36 000 DA. Lorsque les tracts, bulletins et papillons sont d'origine ou d'inspiration étrangère, l'emprisonnement peut être porté à cinq ans.

²⁵ Communiqué du Conseil des ministres, 27 février 2006. Les communiqués des Conseils des ministres d'avant 2021 n'étant plus disponibles sur la page de la présidence de la République, il faut se référer à un article paru dans la presse : Hassan Moali, « Chrétiens et juifs d'Algérie : Les nouvelles règles du culte », *El Watan*, 1er mars 2006, <https://algeria-watch.org/?p=6107> (consulté le 21 juillet 2022).

²⁶ Nassima Ferchiche, « L'Ordonnance algérienne de 2006 sur les cultes non musulmans et son application, Presse et témoignages », *op.cit.*, p. 510.



C'est en se fondant sur cet article que des ahmadis, perçus comme une secte cherchant à nuire à l'intérêt national à travers une doctrine d'inspiration étrangère - notamment britannique puisque le siège de l'Association islamique Ahmadiyya est situé à Londres - ont été condamnés par la justice algérienne. Pour ne citer qu'un exemple, le tribunal de première instance de la wilaya de Batna a considéré dans son jugement du 27 mars 2017 que malgré l'absence de définition donnée par le législateur de l'intérêt national, la doctrine avait défini celui-ci comme étant les buts et les ambitions propres à chaque nation, que ces buts soient économiques, militaires, culturels ou religieux. Le tribunal a alors affirmé que l'idéologie et les principes ahmadis sont des idées qui ébranlent la sécurité religieuse et sociale algérienne à travers le doute qu'elles suscitent au sujet des préceptes de la religion ainsi que l'attraction d'adeptes et la création de nouveaux foyers au nom de la *ta'ifa*, de la secte.

Enfin, selon le rapport d'Amnesty international de 2018, 280 ahmadis auraient fait l'objet de poursuites en lien avec leurs convictions ou pratiques religieuses. Les fondements de ces poursuites sont généralement la diffusion de tracts dans le but de porter atteinte à l'intérêt national (article 96 du Code pénal), la pratique d'un culte dans un lieu non destiné à cet effet (loi de 2006 relative aux cultes autres que musulmans), la collecte de fonds et de dons sans autorisation (ordonnance de 1977 relative aux quêtes) et le prêche à l'intérieur d'une bâtisse sans autorisation et sans agrément (article 87 bis 10 du Code pénal).

Après avoir vu que le droit encadre, pour ne pas dire restreint considérablement, la pratique collective des minorités religieuses aussi bien à travers les dispositifs administratifs que pénaux, il est intéressant de questionner le rapport des minorités religieuses avec le pouvoir central et leur positionnement politique en se concentrant notamment sur les évangéliques.

Les rapports des évangéliques avec le pouvoir central : des fluctuations selon les conjonctures politiques

L'Algérie ne dérogeant pas à la règle de la difficulté d'enquêter sur le monde arabe²⁷, nous avons dû limiter notre corpus et nos interviews aux seuls évangéliques.

Avant l'adoption de l'ordonnance de 2006, aucun rapport particulier entre les minorités évangéliques algériennes et le pouvoir central n'est à noter. À partir de l'adoption de l'ordonnance de 2006 - dont le caractère restrictif²⁸ n'est plus à démontrer - l'ancien ministre des Affaires religieuses et des wakfs, Boualem Ghlamallah, tient des déclarations suspicieuses à l'égard des évangéliques, voire ouvertement favorables à un encadrement sévère. Ce qui ne semble pas décourager dans un premier temps les convertis algériens qui « adoptent une posture militante, mobilisent les médias et parfois

²⁷ Ratiba Hadj Moussa (dir.), *Terrains difficiles, sujets sensibles : Faire de la recherche au Maghreb et sur le Moyen-Orient*, Vulaines sur Seine, Éditions du Croquant, Sociétés et politique en Méditerranée, 2019, 220 p.

²⁸ Chérif Bennadji, « L'Église d'Algérie : quel statut ? », dans Jean-Robert Henry et Abderrahmane Moussaoui (dir.), *L'Église et les chrétiens dans l'Algérie indépendante*, Paris, Éditions Karthala, 2020, p. 203.



font appel à la justice pour défendre leurs droits²⁹ ». Selon la sociologue Fatiha Kaouès, qui reprend la démonstration de Karl Deutsch, l'émancipation d'un individu de son groupe communautaire pour s'intégrer à un public mobilisé transforme la configuration de sa société d'appartenance et affecte ainsi les systèmes politiques³⁰. C'est également ce que Karima Dirèche soutient : les conversions sont perçues comme une « menace sociale et politique : source d'altérité dangereuse remettant en question le lien social et politique³¹ ».

En 2014, Mohamed Aïssa succède au ministre Ghlamallah et semble beaucoup plus conciliant que ce dernier. Il tient en effet un discours plus ouvert vis-à-vis des minorités religieuses et de manière générale, prône un islam tolérant, celui du juste milieu, l'Islam de Cordoue³²; son principal objectif étant d'apaiser les tensions. Néanmoins, toujours selon Fatiha Kaouès, ce dernier se montre moins diligent que son prédécesseur dans le traitement du dossier chrétien. Mustapha Krim, ancien président de l'Église protestante d'Algérie, minimise même le caractère hostile des déclarations de Ghlamallah qu'il assimile à « des gages symboliques donnés aux islamistes que nécessite le jeu politique³³ ». C'est d'ailleurs en 2011, alors que Ghlamallah était encore ministre, que la sous-direction des associations du ministère de l'Intérieur et des collectivités locales a accusé réception du renouvellement du bureau exécutif de l'association Église protestante d'Algérie, reconnaissant ainsi son existence.

Toutefois, si les évangéliques ne cherchent pas à vivre dans la discrétion et souhaitent que leurs droits soient reconnus, leur position a évolué vers un refus d'engagement politique. En effet, bien que Mustapha Krim soit un ami de Ferhat Mehenni, un des membres fondateurs du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (MAK), il affirmait alors que le MAK n'avait pas encore été déclaré organisation terroriste par l'État algérien³⁴, que l'Église protestante d'Algérie ne soutenait pas les militants du MAK : « On ne se mêle pas du politique³⁵. »

Néanmoins, ce discours de désengagement politique semble s'adapter aux conjonctures politiques. En effet, au début du *hirak*, mouvement populaire algérien né en février 2019 et à l'origine de la démission du président Abdelaziz Bouteflika, des Algériens évangéliques ont pris individuellement part aux marches du *hirak*³⁶ au même titre qu'un grand nombre

29 Fatiha Kaouès, *Convertir le monde arabe. L'offense évangélique*, op.cit., p. 148.

30 *Ibid.*, p. 138.

31 Karima Dirèche, « Mondialisation des espaces néo-évangéliques au Maghreb, Controverses religieuses et débats politiques », *Méditerranée*, n° 116, 2011, p. 59.

32 Aziadé Zemirli, « Algérie-Le nouveau ministre algérien des Affaires religieuses et des wakfs : un discours de rupture et d'ouverture ? », *Observatoire Pharos*, 3 avril 2015, <https://www.observatoirepharos.com/pays/algerie/algerie-le-nouveau-ministre-algerien-des-affaires-religieuses-et-des-wakfs-un-discours-de-rupture-et-d2019ouverture-fr/> (consulté le 22 juillet 2022).

33 Fatiha Kaouès, *Convertir le monde arabe. L'offense évangélique*, op.cit., p. 150.

34 Le MAK a été classé comme organisation terroriste en mai 2021 par le Haut conseil de sécurité.

35 Fatiha Kaouès, *Convertir le monde arabe. L'offense évangélique*, op.cit., p. 157.

36 En mars 2019, un couple de protestants prend part à une manifestation de *hirak* à Béjaïa sans qu'aucun slogan lié à la liberté religieuse ou aux minorités religieuses ne soit scandé ni de pancartes allant dans ce sens ne soit présentes. Voir le documentaire de Chris Huby, *Présence protestante : Algérie, des protestants sous pression*, en ligne le 21 janvier 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=R4gve4TOa4c> (consulté le 22 juillet 2022).



d'Algériens et d'Algériennes musulmans sans que leur église semble leur avoir imposé, du moins dans un premier temps, une position de retrait. L'ancien président de l'EPA, Mahmoud Haddad, a d'ailleurs affirmé en septembre 2019³⁷ que la participation des chrétiens protestants aux marches était spontanée et libre :

Je ne pense pas qu'il y ait des directives pour que des slogans (liées à des revendications religieuses) soient inscrits sur des panneaux, mais l'esprit général du *hirak* est de demander la démocratie, l'égalité entre hommes et femmes, la liberté de conscience [...] Cela n'aurait pas été sage, de notre part, de faire connaître nos revendications [...] Avant d'être protestants chrétiens, nous sommes Algériens. Nous faisons partie de ce peuple, c'est notre pays [...]. Nous ne sommes pas des citoyens de seconde zone. La citoyenneté nous appartient à tous.

Le 20 mars 2019, l'Église protestante d'Algérie a même diffusé un communiqué sur le site internet Algérie1 ainsi que la page Facebook « les chrétiens d'Algérie » selon lequel :

Les chrétiens protestants d'Algérie, en tant qu'également citoyens algériens à part entière, partagent pleinement les aspirations et les revendications légitimes du peuple algérien dans son combat pacifique pour l'avènement d'une République démocratique moderne où les droits fondamentaux du citoyen seront protégés et respectés, quelles que soient ses convictions politiques et religieuses³⁸.

Ainsi, l'EPA a initialement pris une position claire en faveur du mouvement social de février 2019, comme l'affirme un pasteur de l'église du Plein évangile de Tizi-Ouzou, en novembre 2021 :

Au début du mouvement, il y avait ce désir de dissocier le religieux du politique parce qu'actuellement en Algérie, le religieux et le politique ne font qu'un. Un appel à la séparation du religieux et du sacré. J'ai vu même des slogans en faveur de la liberté de religion, du moins, à Tizi-Ouzou, j'en ai vu sans que ces personnes soient inquiétées pendant cette période [...] J'ai moi-même pris personnellement part à certaines marches³⁹.

Toutefois, il semblerait que l'Église protestante d'Algérie, en tant qu'institution, a progressivement souhaité rester en retrait du *hirak*, sans que l'on puisse déterminer à partir de quel moment ce changement peut être acté. Le discours de mise à distance du politique a repris le dessus. Les responsables évangéliques religieux ont appelé « leurs fidèles à demeurer en retrait des manifestations hostiles à l'encontre du pouvoir central⁴⁰ » et de « rejet de l'ordre public⁴¹ ». Ce qui est confirmé par un pasteur de l'église évangélique d'Alger en novembre 2021 :

³⁷ Mahmoud Haddad, interviewé par téléphone à Paris, le 10 septembre 2019.

³⁸ Hakim Megatli, « Église protestante d'Algérie : soutien aux manifestations populaires », *Algérie1.com*, le 20 mars 2019. Voir le communiqué de l'EPA sur le site de Portes ouvertes, *Les chrétiens algériens solidaires des aspirations du peuple*, en ligne le 2 avril 2019, <https://www.portesouvertes.fr/uploads/pdf/file/24/communique-EPA.pdf> (consulté le 29 juillet 2022).

³⁹ Pasteur de l'église du Plein évangélique de Tizi-Ouzou ayant souhaité garder l'anonymat, interviewé par téléphone à Alger, le 8 novembre 2021.

⁴⁰ Fatiha Kaouès, « La lente marche des évangéliques algériens vers la reconnaissance », dans Jean-Robert Henry et Abderrahmane Moussaoui (dir.), *L'Église et les chrétiens dans l'Algérie indépendante*, Paris, Éditions Karthala, 2020, p. 215.

⁴¹ *Ibid.*, p. 216.



À titre individuel, des chrétiens ont peut-être participé au *hirak*. J'ai moi-même soutenu toute initiative d'une Algérie nouvelle, démocratique, propre. C'était le souhait de tout Algérien de voir son pays sortir de ce marasme où pendant des décennies la corruption a gangrené tout le système [...]. Mais en tant qu'église, en tant qu'institution, nous ne faisons pas de politique⁴².

Ce loyalisme n'a néanmoins pas été scrupuleusement respecté par tous les fidèles évangéliques dont certains se sont mobilisés en réponse à la fermeture des églises et lieux servant de culte, sans pour autant que cette mobilisation se fasse dans le cadre du *hirak*. Dans certaines villes, des actions en justice ont été intentées pour contester ces décisions, alors qu'à Béjaïa, quelques personnes se sont regroupées devant le siège de la wilaya en portant des banderoles où on pouvait lire : « abrogation de l'ordonnance n° 06-03 de 2006 », « non aux fermetures injustes d'églises », « non à l'abus de pouvoir du wali⁴³ ». Selon Fatiha Kaouès, ces fermetures et ce traitement répressif pourraient s'expliquer par la surveillance des lieux de culte par le pouvoir afin d'identifier les membres impliqués au sein du *hirak*. « Le message implicite adressé aux responsables d'églises est sans ambiguïté : il leur revient de prendre leurs distances vis-à-vis de ces individus, pour espérer poursuivre tranquillement leurs activités⁴⁴ ». Toutefois, les fermetures d'églises ont commencé à être ordonnées au milieu de 2018, et des mises sous scellés, des mises en demeure de cessation d'activité ou encore des courriers d'invitation à se mettre en conformité aux normes requises à la fin de l'année 2017, soit plus d'un an avant le début du *hirak*. Ce qui semble remettre en cause l'explication donnée par Fatiha Kaouès.

Conclusion

En conclusion, si le terme « minorités religieuses » pose problème à l'État algérien, il est indéniable qu'aujourd'hui l'existence de ces groupes religieux non musulmans ou déclarés non musulmans est reconnue et encadrée strictement par le droit, laissant peu de marge à l'expression religieuse et à l'exercice collectif de leur culte. En effet, depuis l'ordonnance de 2006, les minorités religieuses voient leurs droits de plus en plus restreints, notamment dans la sphère publique. Quant aux rapports de ces groupes avec le pouvoir central, ils semblent varier en fonction de la conjoncture politique, même si les évangéliques algériens – ou du moins l'Église protestante d'Algérie – semblent préférer la voie de la « fidélité (loyalty) vis-à-vis de l'ordre politique dominant : ils empruntent dès lors beaucoup moins l'expression protestataire pure (voice), tout en affichant leurs revendications⁴⁵ ». L'EPA affirme donc son patriotisme comme « une posture militante assumée⁴⁶ ».

⁴² Pasteur de l'église évangélique d'Alger ayant souhaité garder l'anonymat, interviewé par téléphone à Alger, le 8 novembre 2021.

⁴³ L'EPA dénonce la fermeture de l'Église, vidéo publiée sur la page Facebook « Les chrétiens en Algérie », le 9 octobre 2019, <https://www.facebook.com/watch/?v=510456319749073&t=38> (consulté le 29 juillet 2022).

⁴⁴ Fatiha Kaouès, « La lente marche des évangéliques algériens vers la reconnaissance », dans Jean-Robert Henry et Abderrahmane Moussaoui (dir.), *L'Église et les chrétiens dans l'Algérie indépendante*, op.cit., p. 216.

⁴⁵ Fatiha Kaouès, *Convertir le monde arabe. L'offense évangélique*, op.cit., p. 151.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 157.